

ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMITÉ EXÉCUTIF

Point 28 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif

TIRS DE MISSILES EFFECTUÉS SANS NOTIFICATION

(Note présentée par le Conseil de l'OACI)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail rend compte des tirs de missiles effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée et considérés par le Conseil comme une infraction à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* qui doit être portée à l'attention de l'Assemblée en vertu des dispositions de l'article 54, alinéa k), de la Convention.

Suite à donner : Le Conseil invite l'Assemblée à prendre acte de l'infraction commise par la République populaire démocratique de Corée à ses obligations en vertu de la Convention et à envisager l'adoption du projet de résolution présenté à l'appendice B.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux objectifs stratégiques Sécurité et Capacité et efficacité de la navigation aérienne.
<i>Incidences financières :</i>	La présente note n'a aucune incidence financière directe.
<i>Références :</i>	C-DEC 226/5 C-DEC 223/4 C-DEC 212/1 C-WP/15410 C-WP/15026 C-WP/15024 C-WP/14642 Annexe 15 — <i>Services d'information aéronautique</i> Annexe 11 — <i>Services de la circulation aérienne</i> Doc 10066, <i>Procédures pour les services de navigation aérienne – Gestion de l'information aéronautique</i> Résolutions 2371 (2017), 2321 (2016), 2270 (2016), 2087 (2013) et 1718 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU Résolution A32-6 (1998) de l'Assemblée de l'OACI Doc 7559, <i>Règlement intérieur du Conseil</i> <i>Charte des Nations Unies</i> <i>Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale</i> Doc 7300, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>

1. INTRODUCTION

1.1 À sa 32^e session, l'Assemblée de l'OACI a considéré que le 31 août 1998 un engin propulsé par moteurs-fusées a été lancé par un État contractant. La zone d'impact de l'engin se trouvait au voisinage d'une route aérienne internationale. À cette époque, l'Assemblée avait invité instamment les États contractants à réaffirmer que la sécurité du trafic aérien est d'une importance primordiale pour le bon développement de l'aviation civile internationale et à se conformer strictement aux dispositions de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944, ci-après désignée « la Convention »), de ses Annexes et des procédures connexes afin d'empêcher la répétition de ces activités potentiellement dangereuses (résolution A32-6).

1.2 Les tirs de missiles effectués sans notification préalable sont incompatibles avec l'impératif de sécurité de l'aviation civile internationale qui doit être respecté par tous les États contractants de l'OACI conformément à la Convention (voir le Préambule et l'article 37), et plus particulièrement les exigences d'une bonne coordination avec toutes les parties concernées par les activités potentiellement dangereuses pour les aéronefs civils (Annexe 11 — *Services de la circulation aérienne*, § 2.18 et 2.19), la diffusion appropriée d'informations lorsque l'institution de zones interdites, réglementées ou dangereuses est inévitable (Annexe 15 — *Services d'information aéronautique*, § 6.3.2), et la mise en œuvre effective des *Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion de l'information aéronautique* (PANS-AIM ; Doc 10066).

1.3 Agissant en vertu du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, le Conseil de sécurité de l'ONU est l'instance politique qui aborde la question des tirs utilisant la technologie des missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée (RPDC), notamment au moyen d'un régime de sanctions placé sous la supervision du Comité des sanctions et établi par la résolution 1718 (2006). Le Secrétariat de l'OACI échange régulièrement des informations avec le Secrétariat de l'ONU dans le cadre du suivi de la situation, dans l'esprit de l'*Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale* en 1947.

1.4 La République populaire démocratique de Corée a effectué de manière répétée des tirs utilisant la technologie des missiles balistiques sans notification préalable. Non seulement ces tirs violent les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et la Convention, mais ils représentent également une grave menace pour la sécurité de l'aviation civile internationale. Ces activités sont en contradiction avec plusieurs normes et pratiques recommandées (SARP) applicables de l'OACI figurant dans les Annexes à la Convention. Le Conseil a condamné de manière répétée la poursuite des tirs de missiles sans notification préalable et invité instamment la République populaire démocratique de Corée à respecter la *Convention relative à l'aviation civile internationale*.

2. MESURES PRISES PAR LE CONSEIL DE L'OACI

2.1 En réponse aux tirs de missiles balistiques effectués sans notification en 2017 par la RPDC à proximité de routes aériennes internationales, le Japon et la République de Corée ont présenté la note C-WP/14642 (Révision – *Réponse à une préoccupation majeure quant à la sécurité de l'aviation civile internationale suscitée par les tirs de missiles de la RPDC*) à la 212^e session du Conseil. Le 6 octobre 2017, le Conseil « [a] condamn[é] vigoureusement les tirs répétés de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée au-dessus ou à proximité de routes aériennes internationales, sans notification préalable, ce qui menace gravement la sécurité de l'aviation civile internationale » et a demandé à la Secrétaire générale « [de] continue[r] de suivre les faits nouveaux et le degré de conformité de la République populaire démocratique de Corée avec la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et ses Annexes, et (...) d'envisage[r] d'autres mesures qui pourraient remédier à cette situation et en rend[re] compte au Conseil » (C-DEC 212/1). Le Conseil est resté saisi de cette question

à travers les rapports verbaux de la Secrétaire générale sur la préoccupation majeure quant à la sécurité de l'aviation civile internationale suscitée par les tirs de missiles de la RPDC.

2.2 Le Conseil a inscrit cette question dans son programme des travaux pour la 219^e session, et elle devait être examinée sur la base de la note C-WP/15024 (*Problèmes et difficultés de la République populaire démocratique de Corée dans la mise en œuvre des SARP de l'OACI*) présentée par la RPDC, et de la note C-WP/15026 (Note d'information – *Mise à jour sur les faits nouveaux visant à remédier aux risques présentés par les tirs de missile effectués sans notification*) présentée par le Secrétariat. Compte tenu des restrictions de voyages et des difficultés à tenir des séances du Conseil en présentiel à cause de la pandémie de COVID-19, l'examen de cette question a été reporté à une session ultérieure. Le Conseil est resté saisi de la question sur la base des rapports verbaux du Secrétaire général. Le Conseil a (C-DEC 223/4) « exprimé les préoccupations que lui inspirent les récents épisodes impliquant le tir de missiles non annoncé par la RPDC, qui constitue un risque sérieux pour l'aviation civile internationale et (...) au mépris des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU (1718, 2270 et 2321) ». C'est pourquoi le Conseil a « pri[é] instamment la RPDC d'agir dans le respect de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et de se conformer aux normes et pratiques recommandées (SARP) applicables de l'OACI ». Par ailleurs, le Conseil a « affirm[é] que le Secrétariat devrait éviter toutes activités techniques, directes ou indirectes, avec la RPDC ».

2.3 Par lettre datée du 7 décembre 2021, le Président du Conseil a officiellement informé les autorités de la RPDC des décisions du Conseil susmentionnées, en soulignant l'importance primordiale d'une bonne coordination des activités potentiellement dangereuses pour les aéronefs civils entre toutes les parties intéressées (cf. Annexe 11), la diffusion appropriée d'informations lorsque l'institution de zones interdites, réglementées ou dangereuses est inévitable (cf. Annexe 15), et la mise en œuvre effective des PANS-AIM pertinentes (voir le paragraphe 1.2 ci-dessus). Dans leur réponse en date du 17 décembre 2021, les autorités de la RPDC ont soutenu que le tir d'essai de missiles a été effectué en tenant pleinement compte de la sécurité des vols internationaux d'aéronefs civils et ont considéré comme injuste la décision de l'OACI d'éviter toutes activités techniques, directes ou indirectes, avec la RPDC.

2.4 À sa 225^e session, le Conseil a examiné plus en détail cette question en tenant compte des épisodes les plus récents de tirs de missiles effectués sans notification par la RPDC. Le Conseil a rappelé ses précédentes décisions relatives à cette question et réitéré ses préoccupations. Le Conseil a également demandé au Secrétariat d'actualiser les informations communiquées précédemment au Conseil, dans le but de fournir un récapitulatif de ces incidents, les mesures prises en réponse par l'OACI, ainsi qu'un aperçu de possibles options qui seraient disponibles au Conseil. Par conséquent, le Conseil a examiné cette question à sa 226^e session en se fondant sur la note C-WP/15410 (Note d'information – *Mise à jour sur les faits nouveaux visant à remédier aux risques présentés par les tirs de missile effectués sans notification*), et la RPDC a pris part, sans droit de vote, à la séance au cours de laquelle le Conseil a examiné cette question, parce qu'elle touche particulièrement ses intérêts, conformément à l'article 53 de la Convention et à la règle 31 du *Règlement intérieur du Conseil* (Doc 7559).

2.5 Le 1^{er} juin 2022, rappelant ses précédentes décisions, le Conseil a « condamné énergiquement la dernière série de tirs de missiles effectués sans notification », « invité instamment la RPDC à respecter [la Convention] et à se conformer aux SARP pertinentes de l'OACI », et « décidé de soumettre cette question à la 41^e session de l'Assemblée de l'OACI (septembre – octobre 2022) pour examen, conformément à l'article 54, alinéa k), de la Convention internationale relative à l'aviation civile » (C-DEC 226/5). Le 5 juin 2022, la RPDC a procédé à une nouvelle série de huit tirs de missiles sans notification préalable.

3. RÉCAPITULATIF DES INCIDENTS

3.1 S'agissant des sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l'ONU concernant les tirs de missiles balistiques, plusieurs sources publiques évoquent des tirs effectués par la RPDC qui aurait eu recours à la technologie des missiles balistiques. Il est vrai que la nature des systèmes utilisés ne peut pas être confirmée, mais des renseignements relatifs à ces tirs effectués entre le 28 juillet 2017 et le 5 juin 2022 figurent à l'appendice A. Toutefois, les tirs de missiles non balistiques effectués sans notification n'en font pas partie.

4. ARTICLE 54, ALINÉA K) DE LA CONVENTION

4.1 Aux termes de l'article 54, alinéa k), de la Convention, le Conseil doit : « rendre compte à l'Assemblée de toute infraction à la présente Convention, lorsqu'un État n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après notification de l'infraction ».

4.2 La Convention ne définit pas le terme « infraction » visé à l'article 54, bien qu'il ait été précédemment interprété comme étant une infraction, un manquement, une violation ou une contravention à la Convention, potentiellement susceptible d'une action du Conseil en vertu de l'article 54, alinéas j) et k). Sans se référer spécifiquement à ces paragraphes, le Conseil a déterminé qu'il y a eu infraction, manquement, contravention aux principes ou règles de la Convention ou violation de ceux-ci. À cet égard, le Conseil est convenu en 1999 que « dans la continuité de la pratique passée, il souhaitera peut-être envisager de prendre les mesures spécifiées à l'article 54, alinéas j) et k), seulement lorsque d'importantes considérations sont en cause » (158^e session). En 2005 (175^e session), le Conseil a en outre estimé que les carences importantes de conformité à des SARP relatives à la sécurité peuvent constituer une infraction au sens de l'article 54, alinéa j), qui devrait également s'appliquer à l'alinéa k).

4.3 En se prononçant en vertu de l'alinéa k) ou de l'alinéa j) de l'article 54, le Conseil doit en outre respecter l'équité des procédures ou les principes de justice. Cela signifie qu'à tout le moins, les États concernés doivent avoir la possibilité de se faire entendre par le Conseil en vertu de l'article 53 de la Convention et de la règle 31 du *Règlement intérieur du Conseil* (Doc 7559/11).

4.4 Conformément à ce qui précède, le Conseil a conclu que les tirs de missiles effectués sans notification par la RPDC sont en effet une infraction à la Convention qui doit être soumise à l'Assemblée pour examen conformément à l'article 54, alinéa k), de la Convention et que la RPDC n'a pas pris les mesures appropriées dans un délai raisonnable après avoir été notifiée de l'infraction, malgré les condamnations énergiques du Conseil et ses appels répétés à son endroit afin qu'elle respecte la Convention et se conforme aux SARP pertinentes (C-DEC 226/5).

5. CONCLUSIONS ET SUITE À DONNER PAR L'ASSEMBLÉE

5.1 La RPDC a effectué plusieurs tirs de missiles sans notification préalable et en violation de la Convention, malgré les préoccupations généralisées suscitées au plan international. Le 1^{er} juin 2022, le Conseil a condamné la poursuite de tirs de missiles sans notification et invité instamment la RPDC à respecter la Convention, et à se conformer aux SARP pertinentes. Par ailleurs, le Président du Conseil a écrit plusieurs fois aux autorités de la RPDC pour les inviter à respecter leurs obligations au titre de la Convention et ses Annexes. C'est pourquoi le Conseil a décidé à la cinquième séance de sa 226^e session de soumettre la question à la 41^e Assemblée de l'OACI pour examen, conformément à l'article 54, alinéa k), de la Convention.

5.2 Le Conseil invite l'Assemblée à constater la violation par la République populaire démocratique de Corée (RPDC) de ses obligations au titre de la Convention, décrite dans la présente note de travail.

5.3 L'Assemblée est par conséquent invitée à envisager l'adoption du projet de résolution présenté à l'appendice B.

APPENDIX A

**LAUNCHES CARRIED OUT BY THE DEMOCRATIC PEOPLE’S REPUBLIC OF KOREA
ALLEGED TO HAVE USED BALLISTIC MISSILE TECHNOLOGY
(28 July 2017 to 5 June 2022)**

This table lists launches carried out by the Democratic People’s Republic of Korea alleged to have used ballistic missile technology, between 28 July 2017 and 5 June 2022. The list does not include alleged launches that reportedly failed and for which no range or altitude information is publicly available. The inclusion of items on this list does not imply any conclusions by any entity on the nature of the system. Information on the launch dates, times, range, apogee and locations are based on publicly reported sources.

Date	Local Time	Range (km)	Apogee (km)	Launch Location
2022				
05-Jun-22	A total of eight launches were reported on this day, occurring between 9:08 and 9:43 from four sites (Hamhung, Tongchang-ri, Kaechon and Sunan), with ranges between 110 km and 670 km and apogees between 25 km and 90 km			
25-May-22	6:42	760	60	Sunan, Pyongyang
25-May-22	6:00	360	540	Sunan, Pyongyang
12-May-22	18:29	360	90	Sunan, Pyongyang
12-May-22	18:29	360	90	Sunan, Pyongyang
12-May-22	18:29	360	90	Sunan, Pyongyang
07-May-22	14:07	60	600	Sinpo (off shore)
04-May-22	12:03	470	780	Sunan, Pyongyang
17-Apr-22	18:00	110	23	(Not reported)
17-Apr-22	18:00	110	25	(Not reported)
24-Mar-22	14:34	1080	6200	Sunan, Pyongyang
05-Mar-22	8:48	270	560	Sunan, Pyongyang
27-Feb-22	7:52	300	620	Sunan, Pyongyang
30-Jan-22	7:52	800	2000	Jagang Province
27-Jan-22	8:00	190	20	Hamhung
27-Jan-22	8:05	190	20	Hamhung
17-Jan-22	8:54	380	42	Pyongyang
17-Jan-22	8:50	380	42	Pyongyang
14-Jan-22	14:52	430	36	Pyongan Province
14-Jan-22	14:41	430	36	Pyongan Province

Date	Local Time	Range (km)	Apogee (km)	Launch Location
11-Jan-22	7:27	700	60	Jagang Province
05-Jan-22	8:10	700	(Not reported)	Jagang Province
2021				
19-Oct-21	10:17	590	60	Sinpo
28-Sep-21	6:40	200	60	Toyang-ri, Jagang Province
15-Sep-21	12:39	800	60	Yangdok, South Pyongan
15-Sep-21	12:34	800	60	Yangdok, South Pyongan
25-Mar-21	7:25	450	60	Hamju, South Hamgyong
25-Mar-21	7:06	450	60	Hamju, South Hamgyong
2020				
29-Mar-20	6:10	230	30	Wonsan
29-Mar-20	6:10	230	30	Wonsan
21-Mar-20	6:50	410	50	Sonchon, North Pyongan
21-Mar-20	6:45	410	50	Sonchon, North Pyongan
09-Mar-20	7:36	200	50	Sondok, South Hamgyong
09-Mar-20	7:36	200	50	Sondok, South Hamgyong
09-Mar-20	7:36	200	50	Sondok, South Hamgyong
02-Mar-20	12:37	240	35	Wonsan
02-Mar-20	12:37	240	35	Wonsan
2019				
28-Nov-19	16:59	380	97	Yeonpo, South Hamgyong
28-Nov-19	16:59	380	97	Yeonpo, South Hamgyong
31-Oct-19	16:38	370	90	Sunchon, South Pyongan
31-Oct-19	16:35	370	90	Sunchon, South Pyongan
02-Oct-19	7:11	450	910	East coast near Wonsan
10-Sep-19	7:12	330	50	Kaechon, South Pyongan
10-Sep-19	6:53	330	50	Kaechon, South Pyongan
24-Aug-19	7:02	380	97	Sondok, South Hamgyong
24-Aug-19	6:45	380	97	Sondok, South Hamgyong
16-Aug-19	8:16	230	30	Tongchon, Kangwon
16-Aug-19	8:01	230	30	Tongchon, Kangwon
10-Aug-19	5:50	400	48	Hamhung
10-Aug-19	5:32	400	48	Hamhung

Date	Local Time	Range (km)	Apogee (km)	Launch Location
05-Aug-19	5:36	450	37	Kwail
05-Aug-19	5:24	450	37	Kwail
02-Aug-19	3:23	220	25	Yonghung
02-Aug-19	2:59	220	25	Yonghung
31-Jul-19	5:27	250	30	Kalma, Wonsan
31-Jul-19	5:06	250	30	Kalma, Wonsan
25-Jul-19	5:57	600	50	Hodo, Wonsan
25-Jul-19	5:34	600	50	Hodo, Wonsan
09-May-19	4:39	270	50	Kusong
09-May-19	4:29	420	50	Kusong
04-May-19	9:27	240	60	Hodo, Wonsan
2017				
28-Nov-17	3:17	950	4475	Pyongyang
15-Sep-17	7:06	3700	770	Pyongyang
28-Aug-17	5:57	2700	550	Pyongyang
25-Aug-17	6:49	250	(Not reported)	Kangwon
25-Aug-17	6:49	250	(Not reported)	Kangwon
28-Jul-17	22:15	998	3725	Mupyong-ni

APPENDICE B

PROJET DE RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE

Résolution A41/xx : Tirs de missiles effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée :

Après avoir examiné la question des tirs de missiles répétés effectués sans notification préalable par la République populaire démocratique de Corée,

Rappelant la résolution A32-6 de l'Assemblée concernant la sécurité de la navigation,

Rappelant que le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu du Chapitre VII de la *Charte des Nations Unies*, a demandé à la République populaire démocratique de Corée de ne pas effectuer de tir utilisant la technologie des missiles balistiques et l'a énergiquement condamnée lorsqu'elle l'a fait en violation et au mépris flagrant, notamment, des résolutions 1718 (2006), 2087 (2013), 2270 (2016), 2321 (2016) et 2371 (2017) du Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit les dispositions et les principes de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, étant donné que l'objectif premier de l'OACI reste d'assurer la sécurité de l'aviation civile internationale dans le monde,

Considérant l'importance primordiale d'une bonne coordination des activités potentiellement dangereuses pour l'aviation civile avec toutes les parties intéressées (Annexe 11 — *Services de la circulation aérienne*), la diffusion appropriée d'informations lorsque l'institution de zones interdites, réglementées ou dangereuses est inévitable (Annexe 15 — *Services d'information aéronautique*), et la mise en œuvre effective des *Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion de l'information aéronautique* (Doc 10066),

Notant que, le 6 octobre 2017, le Conseil de l'OACI a énergiquement condamné les tirs répétés de missiles balistiques par la République populaire démocratique de Corée au-dessus ou à proximité des routes aériennes internationales, sans notification préalable, ce qui menace gravement la sécurité de l'aviation civile internationale,

Considérant que le Conseil de l'OACI est resté saisi de la question, exprimant régulièrement des préoccupations à l'égard des tirs de missiles effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée, qui constitue un risque sérieux pour l'aviation civile internationale et s'est fait au mépris des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, et a affirmé que le Secrétariat de l'OACI devrait éviter toutes activités techniques avec la République populaire démocratique de Corée, qu'elles soient de nature direct ou indirecte,

Notant que, le 1^{er} juin 2022, le Conseil de l'OACI a condamné de la manière la plus énergique possible, la récente série de tirs de missiles effectués sans notification préalable et a invité instamment la République populaire démocratique de Corée à respecter la *Convention relative à l'aviation civile internationale* et à se conformer aux normes et pratiques recommandées pertinentes de l'OACI,

Considérant que le Conseil de l'OACI a en outre décidé de soumettre cette question à la 41^e session de l'Assemblée de l'OACI pour examen, conformément à l'article 54, alinéa k), de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*,

1. *Approuve* la conclusion par le Conseil de l'OACI voulant que, mise à part l'incompatibilité des tirs de missiles avec les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, les tirs de missiles effectués sans notification par la République populaire démocratique de Corée constituent une infraction à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, en vertu de l'article 54, alinéa k), de ladite Convention ;
2. *Déplore profondément* que, malgré les préoccupations et les condamnations exprimées par le Conseil de l'OACI, la République populaire démocratique de Corée a poursuivi les tirs de missiles sans notification ;
3. *Condamne vigoureusement* les tirs de missiles effectués sans notification préalable par la République populaire démocratique de Corée, en violation de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, ce qui menace gravement la sécurité de l'aviation civile internationale ;
4. *Prie instamment* la République populaire démocratique de Corée de se conformer strictement aux dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, de ses Annexes et des procédures connexes afin de prévenir la répétition de ces activités potentiellement dangereuses ;
5. *Réaffirme* l'intention de l'OACI de continuer à entretenir avec les Nations Unies des relations d'étroite coopération sur cette question en vue d'atteindre les objectifs définis dans l'*Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale* ;
6. *Demande* au Conseil de rester saisi de cette question et d'en rendre compte à l'Assemblée, selon qu'il convient ;
7. *Charge* le Secrétaire général d'appeler immédiatement l'attention de tous les États contractants sur la présente résolution.